

Dans leur réponse à la lettre de mise en demeure, et tout en reconnaissant qu'elles ne se sont pas mises en conformité avec l'article 15, paragraphe 2, les autorités helléniques se sont engagées à envoyer le rapport exigé en juin 2006. Toutefois, les autorités helléniques restent silencieuses sur la mise en conformité de la République hellénique avec les obligations découlant de l'article 5, paragraphe 1, de la directive, bien que la Commission ait exprimé des doutes, dans sa lettre de mise en demeure, sur le fait que la République hellénique se soit conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de cet article.

Il résulte de l'analyse du rapport qui a finalement été envoyé en juin 2006 que la République hellénique ne s'était pas encore conformée aux obligations découlant des articles 5, paragraphe 1, et 15, paragraphe 2, de la directive 2000/60.

(¹) JO L 327 du 22 décembre 2000, p. 1.

Recours introduit le 5 juin 2007 — Commission des Communautés européennes/République de Slovaquie

(Affaire C-267/07)

(2007/C 170/32)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): N. Yerrell et D. Kukovec, agents)

Partie défenderesse: République de Slovaquie

Conclusions

- constater que, en n'ayant pas adopté les dispositions légales, réglementaires et administratives, nécessaires pour se conformer à la directive 2004/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, modifiant la directive 96/48/CE du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (JO L 164, p. 113), et, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, la République de Slovaquie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- condamner la République de Slovaquie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour transposer la directive 2004/50/CE dans l'ordre juridique national a expiré le 29 avril 2006.

Ordonnance du président de la Cour du 15 mai 2007 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Clear Channel Belgium SA/Ville de Liège

(Affaire C-378/06) (¹)

(2007/C 170/33)

Langue de procédure: le français

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 261 du 28.10.2006.